

ORDRE NEUCHÂTELOIS DES PHARMACIENS

STATUTS

I Constitution, siège social & but

Article 1 Siège social

Sous la dénomination « Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens », a été constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens est politiquement indépendant, neutre sur le plan confessionnel et défend le seul intérêt de ses membres. Son siège est à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

Article 2 Buts

L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens a pour but :

- a) de positionner le pharmacien comme profession médicale et prestataire de soins ;
- b) de défendre les intérêts professionnels du pharmacien et de promouvoir la collaboration avec les autres professions médicales et les différents acteurs de la santé ;
- c) de maintenir et développer la dignité et l'éthique de la profession ;
- d) d'étudier et de discuter toutes questions professionnelles et scientifiques avec les organismes socio-économiques, les syndicats, les caisses maladies et la population ;
- e) de représenter l'ensemble des pharmaciens du canton auprès des autorités, en particulier du pharmacien cantonal, pour toutes les questions touchant à la profession et à son exercice ;
- f) de promouvoir auprès des jeunes la profession de pharmacien afin de garantir une relève de qualité ;
- g) d'établir et de maintenir entre les membres un comportement collégial et loyal ;
- h) de promouvoir la formation continue pour les pharmaciens et les équipes officinales ;
- i) d'être le répondant cantonal de la société faitière pharmaSuisse ;
- j) d'organiser et de coordonner les cours interentreprises
- k) de développer des activités économiques pour sa viabilité ou dans l'intérêt de la profession.

II Membres, admission, démission & exclusion

A) Membres

Article 3 Catégories

L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens se compose :

- a) de membres actifs ;
- b) de membres libres ;
- c) de membres honoraires ;
- d) de membres d'honneur.

Article 4 Membres actifs

Est membre actif celui qui :

- a) est au bénéfice d'un diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent exerçant sa profession sur le territoire du canton ou possédant une pharmacie ou y habitant ;
- b) est étudiant en pharmacie habitant le canton de Neuchâtel ;

Article 5 Membres libres

Est membre libre celui qui :

- a) est au bénéfice d'un diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent sans exercer la profession et habitant le canton de Neuchâtel ;
- b) est pharmacien cantonal ;
- c) est pharmacien enseignant dans les branches pharmaceutiques tant au niveau des pharmaciens que des apprentis/es.

Article 6 Membres honoraires & membres d'honneur

Peut être nommé membre honoraire toute personne ne possédant pas le diplôme fédéral de pharmacien mais ayant rendu des services éminents à la profession ou à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

Peut être nommé membre d'honneur toute personne possédant le diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent et ayant rendu des services éminents à la profession ou à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

B) Admission

Article 7 Membres actifs

Toute demande d'admission doit être motivée et présentée par écrit au Comité de l'Ordre Neuchâtelois de Pharmaciens qui adressera son préavis à l'assemblée générale.

Article 8 Membres libres

Est de facto membre libre, tout membre actif qui abandonne l'exercice de la profession.

Article 9 Membres honoraires & membres d'honneur

La qualité de membre honoraire ou de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale sur préavis du comité.

C) Démission & exclusion

Article 10 Perte de la qualité de membre

Tout membre de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens perd cette qualité :

- a) par la mort ;
- b) par la démission ;
- c) par l'exclusion au sens des présents statuts.

Article 11 Démission

Toute démission doit être présentée par écrit à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice annuel.

Le membre démissionnaire doit remplir ses obligations jusqu'à sa sortie de l'association.

La cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 12 Exclusion

L'assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre sur préavis du conseil de médiation.

Entre autres, sont considérés comme justes motifs d'exclusion toute violation des statuts, règlements et directives édictées par l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, toute atteinte grave à la dignité, aux intérêts de la profession ou de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

L'exclusion peut de même être prononcée contre le membre qui, en dépit de deux avertissements écrits, ne satisfait pas à ses obligations financières envers l'association.
Tout membre susceptible d'une mesure d'exclusion sera préalablement entendu par le conseil de médiation.

III Effets de la qualité de membre

Article 13 Devoirs généraux des membres

La qualité de membre implique l'acceptation des statuts, règlements, directives et autres décisions émanant des organes de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

Chaque membre est tenu :

- a) de s'adresser au comité pour toutes les questions concernant l'exercice de la profession ou relatives à des renseignements de portée générale intéressant la profession ;
- b) de transmettre au comité tous renseignements intéressant la profession ou l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens ;
- c) de ne pas cautionner des organisations ou activités contraires aux intérêts de la profession ;
- d) de s'acquitter des finances et cotisations fixées par l'assemblée générale ;
- e) de ne pas compromettre la dignité et l'image de la profession, sous quelque manière que ce soit.

Article 14 Responsabilité des membres & fortune sociale

Les membres sont expressément exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens. Ces engagements sont garantis exclusivement par les biens de l'association.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

IV Organes

Article 15 Organes

Les organes de l'Ordre neuchâtelois des Pharmaciens sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau du comité ;
- d) le conseil de médiation ;
- e) les vérificateurs de comptes

Article 16 Confidentialité

Les délibérations du comité, du bureau du comité, des vérificateurs de comptes et du conseil de médiation demeurent confidentielles.

A) Assemblée générale

Article 17 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) elle édicte, modifie ou ratifie les statuts, règlements ainsi que les directives qui lui sont soumises par le comité ;
- b) elle élit le président ;
- c) elle élit les membres du comité, les vérificateurs de comptes, les suppléants vérificateurs de compte, les membres du conseil de médiation ;
- d) elle prononce, sur préavis du comité, les admissions ;
- e) elle nomme, sur préavis du comité, les membres honoraires et les membres d'honneur ;
- f) elle statue sur toute proposition du comité ;
- g) elle fixe, sur préavis du comité, le montant de la cotisation annuelle et d'autres montants prévus par les divers règlements ;
- h) elle prend connaissance et statue souverainement sur le rapport annuel du comité ;
- i) elle se prononce, sur préavis des vérificateurs de comptes, sur l'adoption des comptes
- j) elle se prononce sur l'adoption du budget ;
- k) elle se prononce, sur préavis du comité, concernant tout placement mobilier et immobilier ;
- l) elle contrôle l'activité des autres organes et peut les révoque pour justes motifs ;
- m) elle décide de la dissolution de l'association.

Article 18 Séances & convocations

L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens se réunit en assemblée générale au moins une fois par année.

En outre, l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens se réunit en assemblée générale extraordinaire sur demande du comité ou à la requête d'un cinquième de ses membres actifs.

Les membres sont convoqués personnellement aux assemblées générales au moins vingt jours à l'avance.

La convocation présente l'ordre du jour.

Toute demande de modification de l'ordre du jour doit parvenir par écrit au président, au moins dix jours avant l'assemblée.

Selon les circonstances, le comité peut décider que l'assemblée générale aura lieu sans participation physique des membres et que le vote se fera par correspondance.

Article 19 Décisions & quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.
Sous réserve des articles 34 et 35 les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.
En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 Forme des décisions

Dans la règle, les décisions sont prises à main levée. Sur proposition du quart des membres actifs présents ou sur requête du comité, un vote à bulletin secret peut intervenir.
Toute proposition à laquelle ont adhéré par écrit la moitié des membres actifs équivaut à une décision de l'AG.

Article 21 Exercice du droit de vote & éligibilité

Seuls les membres actifs ont droit à une voix dans les assemblées générales et peuvent faire partie des organes de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.
Les autres membres ont droit de parole aux assemblées générales et peuvent faire partie du conseil de médiation.
Un membre peut se faire représenter par un autre membre bénéficiant des mêmes droits, moyennant procuration écrite. Un membre ne peut cependant pas représenter plus d'un autre membre.

B) Comité

Article 22 Composition

Le comité est composé de six à dix membres, nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le comité s'organise lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale. Il est composé :

- a) du président ;
- b) du vice-président ;
- c) du trésorier ;
- d) du secrétaire ;
- e) de deux à six assesseurs.

Il siège valablement pour autant que quatre membres au moins soient présents.

Le comité peut s'appuyer sur un conseiller juridique choisi par ses soins. En cas de présence de celui-ci pendant un comité, il ne dispose pas du droit de vote.

Article 23 Présidence

Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Il est rééligible. S'il vient à quitter ses fonctions en cours de mandat, le vice-président assure l'intérim jusqu'à ce que l'assemblée générale désigne son successeur.

Si un membre, autre que le président, quitte le comité en cours de mandat, il peut être fait appel à un membre actif pour le reste de la période administrative à courir. Le nombre de membres composant le comité ne peut en aucun cas être inférieur à six.

Article 24 Compétences

Le comité a toutes les compétences qui ne reviennent pas à l'assemblée générale. En particulier, il :

- a) administre et gère toutes les affaires de l'association ;
- b) défend les intérêts de la profession et de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens ;
- c) représente officiellement l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens et ses membres auprès des différentes autorités ;
- d) représente officiellement l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens et ses membres auprès des différents acteurs de la santé en favorisant l'interprofessionnalité ;
- e) convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour ;
- f) préavise toute demande d'admission ;
- g) décide de l'exclusion d'un membre ;
- h) édicte les directives soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- i) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- j) sauvegarde les principes de déontologie, la dignité et l'honneur professionnels ;
- k) prend connaissance et approuve le budget qui lui est présenté par le trésorier en vue d'être soumis à l'assemblée générale ;
- l) présente à l'assemblée générale le rapport annuel du trésorier et l'état des comptes ;
- m) gère les finances de l'association dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- n) propose les placements mobiliers et immobiliers à l'assemblée générale ;
- o) renseigne les membres sur tous les objets relatifs à la profession ;
- p) se prononce sur les affaires dont le saisit le bureau.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 Représentation

Le président ou le vice-président avec le secrétaire ou le trésorier engagent l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens par leur signature apposée collectivement à deux.

Ils font et concluent au nom de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens tous les actes juridiques ou autres qu'impliquent ou comportent le but de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens et qui entrent dans le cadre de ses activités.

C) Bureau du comité

Article 26 Composition

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire constituent le bureau du comité. Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que le commandent les affaires courantes qui lui sont soumises. En cas de vote et d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 27 Compétences

Le bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le comité. Au besoin, il assiste le président dans la préparation des séances du comité.

D) Conseil de médiation

Article 28 Composition

Le conseil de médiation se compose de trois à six membres élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Article 29 Compétences

Le conseil de médiation s'emploie à la résolution de tout litige porté à sa connaissance, sur requête ou d'office, et opposant :

- a) un ou plusieurs membres ;
- b) un ou plusieurs membres à des tiers quels qu'ils soient ;
- c) un ou plusieurs membres à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, notamment s'agissant des atteintes à la dignité ou à la déontologie professionnelle ;
- d) un ou plusieurs membres au personnel de sa ou de leurs officines relativement au respect des directives édictées par le comité et approuvées par l'assemblée générale ;

Par ailleurs, le conseil de médiation cherche à aplanir les conflits qui lui sont soumis ou dont il s'est saisi d'office.

Article 30 Droit de représentation

Devant le conseil de médiation, chaque partie a le droit de se faire représenter ou assister par le tiers de son choix.

Un membre du conseil de médiation peut être récusé par l'une des parties en cause. En ce cas, son suppléant est tiré au sort parmi les membres actifs de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

E. Vérificateurs des comptes

Article 31 Election et compétences

Le contrôle est exercé par les vérificateurs de comptes élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils préavisent l'acceptation, avec ou sans réserve, ou la non-acceptation des comptes.

V Divers

Article 32 Tenue des procès-verbaux & archives

Le comité tient les procès-verbaux de ses séances et des assemblées générales. Il peut déléguer la gestion administrative et comptable de l'association à un tiers.

Les archives de l'association sont conservées 20 ans matériellement ou virtuellement.

Article 33 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 34 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite, adressée au comité, du quart des membres actifs.

Toute proposition de modifications des statuts ne peut être acceptée que si la moitié des membres actifs ont pris part au vote. La modification des statuts entre en vigueur si deux tiers des votants l'ont acceptée.

Article 35 Dissolution

Toute décision relative à la dissolution de l'association ne peut être prise que par la majorité des trois quarts de ses membres actifs réunis en assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens est versé, sur proposition du comité, à une association sans but lucratif poursuivant des buts analogues.